

COMPTE RENDU du CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 19 novembre 2009

L'an deux mille neuf, le 19 novembre, à 21 heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué s'est réuni à la Mairie en séance publique, sous la présidence de Monsieur Claude EXPOSITO, Maire

Etaient présents : BOYER Denis – BUIL Alexandre – COURADIN Francis – FAURE Philippe – TOULOUSE Philippe – CALAS Philippe – DE LA RUA Michel – JOURNET Michel – CHAUDOIR Gwendoline – ARNAU Liliane – BISQUERT Jean-Louis – MARTIN Laure – MINGUET Céline

Etaient absents : PEREZ Gérard – ROUCAIROL Roch – SOLERE Daniel – GOMEZ Tom – FERNANDEZ Sandrine – PIONCHON Frédéric – MAUREL Bruno – LAMOUREUX Marlène – VAYRETTE Frédéric

Le Maire rappelle à l'Assemblée les évènements d'hier soir (le 18 novembre 2009) vers 20 heures aux abords de la Médiathèque dont les actes de malveillance et les incivilités, ont contribué à précipiter le décès de Monsieur PEIGNOIS, riverain de la rue Jean de la Fontaine. Il fait part de ses inquiétudes et ajoute que ces riverains subissent les violences verbales et dégradations de leurs biens par une équipe de jeunes. Il informe qu'il a prévu de réunir les riverains des quartiers sensibles afin qu'ils fassent preuve de solidarité entre eux. Effectivement une dizaine d'individus perturbent considérablement la vie des Portiragnais. Le Maire a rencontré les responsables de la Gendarmerie et en a alerté par courrier Monsieur le Procureur de la République. Il demande de respecter une minute de silence pour Monsieur PEIGNOIS qui aurait pu vivre encore quelques années.

Monsieur le Maire commence ensuite l'exposé des délibérations prévues à l'ordre du jour de la séance.

1 - Projets situés au lieudit « La Vallasse » à Montblanc

Monsieur le Maire expose que par deux arrêtés en date du 6 octobre 2009 (reçus en Mairie le 08 octobre 2009), Monsieur le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon, Préfet de l'Hérault, a soumis à enquête publique deux demandes d'autorisation d'exploiter, au titre des Installations classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE), concernant :

- une unité de méthanisation, par la société « biométhanisation près des oliviers »
- un centre de tri et de stockage de déchets, par la SAS « valorsys près des oliviers »

les deux installations sont situées au lieudit « La Vallasse » à Montblanc, commune limitrophe de notre commune.

L'enquête publique se déroulera du lundi 26 octobre au vendredi 27 novembre 2009 et suivant arrêtés préfectoraux n° 2009 – 3275 et n° 2009 – 3277 l'enquête a été prolongée jusqu'au 09 décembre 2009. Le dossier est déposé et consultable à la Mairie de Montblanc, commune d'implantation, et à la Mairie de Bessan, commune située dans le périmètre de l'installation.

Les collectivités concernées (communes, EPCI...) sont invitées à faire connaître leur avis par délibération avant le 9 décembre.

Le projet comprend :

- une unité de méthanisation, comprenant une valorisation électrique et thermique, ainsi qu'une plateforme de compostage destinée à la transformation de la part fermentiscible, à l'aide d'une presse de tri-extrusio
- une unité de valorisation comprenant une plateforme de tri pour les déchets « secs » tels que métaux, bois, cartons et plastiques
- des presses à balles associées à des enrubanneuses pour le stockage des déchets non valorisables.

Le site choisi permet d'enfouir 4 400 000 m² sur une durée de 25 ans, se répartissant ainsi (en tonnage annuel) :

- 4 000 T de boues et graisses
 - 70 000 T d'ordures ménagères
 - 20 000 T de DIB fermentiscibles
 - 60 000 T de DIB non fermentiscibles
 - 37 000 T d'encombrants
- soit un total de 191 000 T par an.

Ce dossier s'inscrit dans le prolongement de l'arrêté préfectoral pris le 27 juin 2007, en vue de la prescription d'un projet d'intérêt général (PIG).

La Commune de Portiragnes avait alors pris une délibération (le 19 novembre 2007) pour **émittre un avis défavorable au projet**, qu'il convient de confirmer aujourd'hui car :

- il occupera 33 ha, dont plus de 80 % sont en zone agricole : le reste étant en zone naturelle, ce qui entraîne une consommation d'espace excessive, qui n'est pas compatible avec l'exigence de limitation de l'étalement urbain.

Sur le plan économique, l'atteinte portée par ce projet à l'agriculture, dans un secteur où la vocation agricole est affirmée aura des conséquences néfastes sur les efforts entrepris pour développer l'éco-tourisme et l'agriculture raisonnée.

- Le site de « La Vallasse » se situe au cœur d'une région dominée par le tourisme avec les stations d'Agde, de Vias et de Portiragnes notamment. La dévalorisation du territoire en terme d'image s'inscrit en contrepoint des actions de développement engagées.

- la RD 28 : contrairement à ce qu'affirme le « *résumé non technique* » contenu dans le dossier selon lequel « *la desserte est très correcte* », affirmation qui n'est étayée par aucune donnée, il apparaît que l'augmentation du flux de véhicules générée par le projet est importante puisqu' »elle correspond au triplement du trafic actuel. La circulation sur la RD 28 étant d'ores et déjà délicate aujourd'hui, la desserte du site semble donc inadaptée à cette hausse de flux. D'ailleurs, lors de la réunion de concertation organisée par les services de l'État le 12 juin 2009 sur la révision simplifiée par substitution préfectorale du PLU de Montblanc, le représentant des services du Département avait indiqué que « le volume du trafic estimé n'est pas cohérent » et que « l'aménagement des routes de desserte n'est pas programmé », ce qui l'avait amené à émettre un avis réservé.

- Il est conçu à une échelle beaucoup trop importante, qui ne correspond pas aux besoins des populations situées à proximité.

- Les nuisances aux populations seront fortes dans la mesure où, à Bessan, les premières habitations sont à 200 mètres.

- Il aura un impact négatif sur la faune et la flore.

- Il porte une atteinte grave aux paysages : le site est notamment en co-visibilité avec le mont Auriol, ainsi qu'avec les châteaux de Coussergues et de Montmarin, certaines vues sur le paysage remarquable environnant peuvent être obstruées.

- Il utilise des techniques qui ne constituent pas une solution fiable pour le traitement effectif des déchets, notamment pour la part des déchets toxiques mélangés dans les déchets traités et stockés. En particulier, en terme de nuisances à la qualité de l'air, la valorisation par méthanisation n'apporte pas toute satisfaction, d'autant que des études en cours montrent que :
 - Ce système n'élimine pas totalement les produits toxiques dans le compost et le biogaz. La méthanisation pose la question du devenir à long terme de certains plastiques qui contiennent du chlore et des déchets toxiques en quantité dispersée (DTQD). Il n'est pas assuré que ces produits soient réellement inertes après digestion. Leur enfouissement final génère un risque important pour l'environnement.

- Il y a une différence entre débits calculés et observés. La dynamique d'une décharge est très mal connue. Ni la réglementation ni les connaissances techniques ne permettent de dire quelle est la réelle production récupérable de biogaz.

- Il fait peser une menace sur les eaux souterraines du secteur et notamment de la nappe Astienne. Le SMETA s'emploie à préserver cette ressource en eau précieuse, mais fragile et un schéma d'aménagement et de gestion des eaux a été prescrit. Le SMETA a pris une position de principe pour interdire toute création de CET dans ce secteur.

- Les quantités de déchets qui seront enfouies sont très importantes : mais l'enfouissement ne peut plus être considéré comme une solution compatible avec l'exigence de développement durable pour traiter et valoriser les déchets.

- D'initiative entièrement privée, il ne permettra aucun contrôle de la part des collectivités publiques, ni sur l'origine des déchets, si sur les conditions de leur admission.

Il convient de rappeler que de nombreux organismes ou collectivités se sont déjà prononcés contre ce projet :

- par délibération du 12 décembre 2007, le Conseil Municipal de MONTBLANC, commune d'implantation, a refusé d'opérer la révision simplifiée de son PLU, position confirmée par une nouvelle délibération de refus du 11 décembre 2008

- par délibération du 3 octobre 2007, le Comité Syndical du SIVOM du Canton d'AGDE s'est prononcé contre ce projet et a demandé instamment son retrait

- par délibération du 25 septembre 2007, le Conseil Municipal de VIAS a émis un avis défavorable au projet et a engagé un recours contre l'arrêté préfectoral

- par délibération du 19 novembre 2007, le Conseil Municipal de PORTIRAGNES a émis un avis défavorable au projet et a demandé le retrait préfectoral

- par délibération du 25 septembre 2007, le Conseil Municipal de BESSAN a demandé le retrait du projet
- le bureau du SCOT, réuni le 19 juin 2009, a émis un avis défavorable à la demande d'ouverture à l'urbanisation des zones concernées.
- le SMETA réuni le 12 novembre 2009 a émis un avis défavorable

Les élus de la Commune de PORTIRAGNES ne se contentent pas d'exprimer à nouveau leur refus de ce projet. Ils proposent une solution alternative, basée sur le procédé de la gazéification

La mission d'expertise, confiée par la CAHM (avec un cofinancement du département de l'Hérault) à l'Institut National de l'Environnement Industriel Et des Risques (INERIS), sur le procédé de transformation en gaz des déchets ménagers par torche à plasma avec production d'électricité a donné lieu à un rapport remis en novembre 2007. Celui-ci concluait que :

« l'analyse du dossier met en évidence une technologie présentant un réel intérêt pour le traitement des déchets ménagers et assimilés.

La filière de gazéification des déchets par torche à plasma proposée par SOLENA, en couplage avec une turbine à gaz pour la production électrique, est, du point de vue technique, plus performante qu'une incinération conventionnelle couplée à une turbine à vapeur :

- **le rendement de récupération thermique est, en effet, amélioré,**
- **les résidus solides se retrouvent sous forme vitrifiée, stables et non réactifs, et potentiellement réutilisables en travaux publics**
- **les contraintes technologiques poussées, concernant l'épuration poussée du gaz combustible produit par gazéification, avant introduction en turbine à gaz, imposent par nécessité des rejets gazeux à l'atmosphère conformes aux normes de rejet en France.**
- **Enfin, l'amélioration du rendement de l'installation par rapport à une incinération conventionnelle permet de minimiser les rejets CO₂ par kWh produit.**

La réalisation d'une telle installation pour le traitement des déchets ménagers constitue un saut technologique important dans le domaine du traitement thermique des déchets. A défaut de disposer de retour d'expérience sur des réalisations industrielles existantes, il sera important de mettre en place un suivi technique détaillé lors de l'installation de ce type d'unité. »

La CAHM a, le 27 octobre 2008, adopté une délibération se prononçant en faveur du procédé de la gazéification avec valorisation électrique pour le traitement des déchets.

C'est le SMICTOM de la région de Pézénas qui, au titre de la compétence collecte et traitement des déchets qui lui a été déléguée, assure la maîtrise d'ouvrage publique du projet.

Il a été décidé d'engager une procédure de mise en concurrence – dans le cadre d'une délégation de service public – pour choisir l'opérateur chargé de financer la construction et d'exploiter une unité de traitement des déchets du SMICTOM (et du SITOM du littoral) par gazéification.

Le 2 octobre 2008, le Comité Syndical du SMICTOM a voté le lancement d'une consultation pour choisir son assistant à maîtrise d'ouvrage pour l'accompagner dans cette procédure. C'est le cabinet GIRUS qui a été choisi en qualité d'AMO.

Le terrain retenu, situé sur le site de la carrière des roches bleues à Saint Thibéry, a été choisi en accord avec la Commune. Son Conseil Municipal a délibéré le 23 juillet 2009 pour engager la révision simplifiée du Plan Local d'Urbanisme. La maîtrise foncière par le SMICTOM de l'emprise nécessaire est actée.

Le dossier nécessaire au lancement de la procédure et des avis de publicité est en phase d'achèvement. Dès lors, le Comité Syndical du SMICTOM sera en mesure, très prochainement de délibérer pour approuver le principe de la délégation de service public et lancer l'appel à candidatures conformément à l'article L 141164 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Conseil Municipal, après l'exposé de son Maire, délibéré et à l'unanimité :

- décide d'émettre à nouveau un avis défavorable à ce projet
- charge Monsieur le Maire d'adresser la présente délibération à :
 - Monsieur le commissaire enquêteur
 - Monsieur le Préfet de la région Languedoc-Roussillon, Préfet de l'Hérault
 - Monsieur le sous-Préfet de Béziers
 - Monsieur le Président du Conseil général de l'Hérault
 - Monsieur le Président du Syndicat Mixte Ouest-Hérault
 - Monsieur le Président du SMICTOM de la région de Pézenas-Agde
 - Monsieur le Président du SIVOM du canton d'Agde
 - Monsieur le Maire de Montblanc
 - Monsieur le Président de la CAHM
 - Messieurs les Maires des communes membres de la CAHM

2 - Projet de suppression de la taxe professionnelle

CONSIDERANT :

Que les modalités du projet de suppression de la taxe professionnelle tendent à faire disparaître une ressource majeure des collectivités territoriales et remet en cause un élément essentiel de l'exercice de la démocratie locale, la liberté pour la collectivité de voter le taux de l'impôt.

Que le projet prive les communes et les intercommunalités d'impôt économique, alors qu'elles assument un rôle essentiel en matière de développement économique et qu'elles risquent de ne plus avoir les moyens financiers d'assurer les politiques publiques locales.

Que ce projet de suppression de la taxe professionnelle entraînerait une hausse des impôts payés par les ménages, pour financer les services publics locaux.

Qu'il tend à maintenir les inégalités territoriales et néglige la question, pourtant essentielle de la solidarité financière entre les collectivités territoriales et de la répartition des richesses entre les territoires.

Le Conseil municipal, à la majorité, se prononce contre le projet de suppression de la taxe professionnelle.

Près de 30 ans après les premières lois de décentralisation, le Conseil municipal demande que soit mise en œuvre une réforme globale et juste des finances locales, qui permette aux collectivités locales de proposer des services publics efficaces au profit de l'ensemble des citoyens partout sur le territoire.

3 - Projets relatifs à l'organisation territoriale

CONSIDERANT :

Que la suppression d'un grand nombre de cantons pour réduire de moitié des conseillers généraux et régionaux témoigne d'une véritable défiance envers les élus locaux et les collectivités territoriales qu'ils gèrent

Que le plus grand nombre des 500 000 élus exercent leurs fonctions bénévolement et dans un environnement juridique difficile

Que la fusion des élections régionales et cantonales irait à l'encontre du principe fondateur de la décentralisation : « rapprocher les pouvoirs de décision des citoyens », et priverait les citoyens d'un débat démocratique essentiel

Que ces projets signifient à plus ou moins court terme l'affaiblissement ou la disparition des communes au profit des métropoles et des communes nouvelles, en laissant aux maires les seules compétences : état civil, simple police, aide sociale

Que les pouvoirs coercitifs donnés au préfet en matière d'intercommunalité montrent la volonté recentralisatrice dans l'organisation des territoires

Que la suppression de la clause générale de compétence pour les départements et les régions et la limitation drastique des cofinancements, empêcheraient la réalisation des équipements et des projets communaux

Que ces projets, s'ils sont menés à terme, aboutiront à faire des responsables locaux de simples exécutants de l'État.

Le Conseil municipal, à la majorité, se prononce contre les projets de réforme de l'organisation territoriale, et demande une réforme ambitieuse de la décentralisation, favorable à une intercommunalité plus démocratique, plus cohérente et plus solidaire au service des citoyens.

4 - Taxe de séjour : Tarifs 2010

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée la délibération en date du 13 novembre 2008 au terme de laquelle le Conseil Municipal a fixé la taxe de séjour à 0,65 € par jour et par personne conformément aux dispositions du décret n° 93-200 du 11 février 1993.

Cette taxe est appliquée aux terrains de campings et terrains de caravanage classés en 3 étoiles ou dans une catégorie similaire ou supérieure en tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes. Monsieur le Maire propose de porter le montant de la taxe de séjour à 0,70 euros à l'ensemble des catégories professionnelles qui pratiquent des activités saisonnières comme suit :

Hôtels de tourisme 4 étoiles luxe et hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 et 5 étoiles et tous les autres établissements de caractéristiques équivalentes	0,68 € par personne et par nuitée
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles et tous les autres établissements de caractéristiques équivalentes	0,68 € par personne et par nuitée
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances de catégorie grand confort et tous les autres établissements de caractéristiques équivalentes	0,68 € par personne et par nuitée
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances de catégorie et tous les autres établissements de caractéristiques équivalentes	0,68 € par personne et par nuitée
Hôtels de tourisme classés sans étoile et tous les autres établissements de caractéristiques équivalentes	0,52 € par personne et par nuitée
Terrains de camping et terrains de caravanage 3 et 4 étoiles ainsi que tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes	0,68 € par personne et par nuitée
Terrains de camping et terrains de caravanage 1 et 2 étoiles ainsi que tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,26 € par personne et par nuitée

Il ajoute qu'en vertu des dispositions de l'article L 2333.31 sont exemptés de la taxe de séjour les enfants de moins de treize ans.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, approuve à l'unanimité, la proposition du Maire telle que sus-exposée.

5 - Maison des associations – Réactualisation tarifs d'utilisation

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée la délibération en date du 13 mai 2008 au terme de laquelle le Conseil municipal a fixé le tarif de la Maison des Associations à 160,00 € assorti d'une caution de 300,00 €.

Il propose de réactualiser ce tarif et de la porter à la somme de 180,00 € et le montant de la caution maintenue à 300,00 € compte tenu des dégradations constatées régulièrement avec effet au 1^{er} janvier 2010.

Ensuite il invite les membres présents à délibérer.

Le Conseil Municipal, délibère et à l'unanimité, fixe le tarif à 180,00 € assorti d'une caution de 300,00 €.

6 - SIVOM du Canton d'Agde – Nouvelle compétence : formation des agents des communes aux différents permis exigés pour conduire des engins de travaux publics.

Monsieur le Maire informe l'assemblée du courrier en date du 12 juin 2009 que lui a fait parvenir le SIVOM du Canton d'Agde au terme duquel il précise que le Comité Syndical du SIVOM, dans sa réunion du 11 mars 2009 a décidé de créer une nouvelle compétence applicable au 1^{er} janvier 2010. Cette compétence permet de mutualiser les coûts de formation des agents de nos communes pour qui, leur fonction peut exiger de passer certains permis pour conduire des engins de travaux publics.

Il ajoute que le SIVOM du Canton d'Agde nous a fait parvenir la délibération par laquelle le Conseil Syndical a décidé de créer cette compétence revêtue de son caractère exécutoire et il est demandé aux communes adhérentes de se prononcer favorablement ou défavorablement pour cette nouvelle compétence.

Ensuite, le Maire invite les membres présents à délibérer.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide de donner un avis favorable à cette nouvelle compétence telle qu'elle est présentée.

Cette délibération annule et remplace celle du 08 juillet 2009 ayant le même objet.

7 - SIVOM du Canton d'Agde – nouvelle compétence : « peinture routière »

Monsieur le Maire informe l'assemblée du courrier en date du 09 novembre 2009 que lui a fait parvenir le SIVOM du Canton d'Agde au terme duquel il précise que le Comité Syndical du SIVOM, dans sa réunion du 08 octobre 2009 a décidé de créer une nouvelle compétence applicable au 1^{er} janvier 2010. Cette compétence permet de mutualiser les coûts en matière de création et d'entretien de peintures routières dans les communes, dans des conditions à définir ultérieurement.

Il ajoute que le SIVOM du Canton d'Agde nous a fait parvenir la délibération par laquelle le Conseil Syndical a décidé de créer cette compétence revêtue de son caractère exécutoire et il est demandé aux communes adhérentes de se prononcer favorablement ou défavorablement pour cette nouvelle compétence

Le Conseil Municipal à l'unanimité, décide de donner un avis favorable à cette nouvelle compétence telle qu'elle est présentée, sans pour autant y adhérer.

8 - Port Cassafières – Raccordement au réseau public de distribution d'eau potable - Approbation attribution subvention « Guichet unique » Agence de l'eau – Conseil général.

Monsieur le Maire informe l'assemblée du courrier en date du 30 octobre 2009 provenant de l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse qui lui précise que dans le cadre du nouveau contrat départemental pour l'alimentation en eau potable des communes rurales signé entre le Conseil Général et l'Agence de l'eau, le 1^{er} janvier 2007 le Comité de programmation a évoqué un financement possible concernant notre demande d'aide pour les travaux de raccordement au réseau public de distribution d'eau potable du secteur de « Port Cassafières ».

Il ajoute qu'afin de donner une suite à ce projet il convient de délibérer sur le projet autorisant le Département à percevoir l'aide de l'Agence pour le compte de la Commune, aide qui sera reversée à la Collectivité par la suite dans le cadre du contrat départemental AEP. Le Maire invite les membres présents à délibérer,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, approuve le projet autorisant le Département à percevoir l'aide de l'Agence de l'eau pour le compte de la Commune.

9 - Autorisation de poursuite permanente par le Trésorier public.

Monsieur le Maire informe l'assemblée des dispositions du décret n° 2009-125 du 03 février 2009 relatif à l'autorisation préalable des poursuites pour le recouvrement des produits locaux.

Selon l'instruction codificatrice 05-050M0 du 13 décembre 2005, le comptable du Trésor ne peut engager des mesures d'exécution forcée à l'encontre d'un débiteur d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public local qu'avec l'autorisation préalable de l'ordonnateur qui a émis le titre de recette.

Le décret du 03 février 2009 étend la faculté pour l'ordonnateur de donner à son comptable une autorisation permanente à tous ses actes de poursuites.

En conséquence, il convient de formaliser le choix de la Collectivité :

- soit donner des autorisations dossier par dossier
- soit une autorisation permanente des poursuites pour tout ou partie des créances qui ont été rendues exécutoires.

Le Maire propose aux membres présents d'opter pour l'autorisation permanente des poursuites et pour toutes les créances rendues exécutoires et les invite à délibérer.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, approuve, à l'unanimité, l'autorisation permanente des poursuites au Trésorier public pour toutes les créances rendues exécutoires.

10 - Intégration dans le domaine public communal des VRD et Espaces Communs du 2^{ème} lotissement FLOREZ

Monsieur le Maire rappelle que par délibération en date du 24 avril 1970, un avis de principe favorable a été émis par le Conseil quant à l'intégration des VRD et Espaces Communs du 2^{ème} lotissement FLOREZ, dans le domaine public communal formulé par le Syndicat des propriétaires du deuxième Lotissement FLOREZ

Il rappelle également la délibération en date du 25 janvier 2001 approuvant le rapport du Commissaire-Enquêteur, Monsieur Norbert ARNAU, Inspecteur Divisionnaire Honoraire,

domicilié 14, avenue de Montpellier à GIGEAN qui du 27 novembre 2000 au 15 décembre 2000 a effectué l'enquête publique et a conclu favorablement au projet ce qui a conduit le Conseil Municipal en place à charger Monsieur le Maire de concrétiser cette décision.

Toutefois, il ressort que le Syndicat des propriétaires du 2^{ème} lotissement FLOREZ a été dissout à sa demande et que ses représentants ayant tous disparu, il convient de mettre en place la procédure de « transfert d'office » de voies privées et espaces communs dans le domaine public communal en vertu des dispositions des articles L 318 – 3 et R 318 – 10 du Code de l'Urbanisme.

Il s'agit des parcelles cadastrées BE 62 – BE 146 et BE 147 dont les contenances respectives sont : 13 a 67 – 60 a 34 et 38 a 54.

Le Conseil Municipal, suite à l'exposé de son Maire, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- Confirme son avis favorable quant à l'intégration des parcelles sus indiquées dans le domaine public communal.
- Charge le Maire de concrétiser cette décision, notamment par l'établissement d'un acte notarié qu'il autorise à signer ainsi que toutes les pièces s'y rapportant.